

Mairie du Bugue

Place de l'Hôtel de Ville

24260 Le Bugue

Tél : 05.53.02.75.80

Fax : 05.53.07.17.47

e-mail : mairie-bugue@wanadoo.fr



Arrêté relatif à la définition du numérotage des habitations

Arrête 2022-07

Le Maire de la Commune du Bugue,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-28

VU la délibération en date du 09 juillet 2021 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit une numérotation mixte sur le territoire communal :

- Classique (ou continue) dans le secteur du bourg où la numérotation était préexistante,
- Métrique sur le reste de la Commune. La numérotation métrique est la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

Ce type de numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante.

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, pile de portail, boîte aux lettres, support métallique, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à environ 1.60 mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en tôle émaillée bleue, de 10 centimètres de haut sur 18 centimètres de large, dimension maximale, portant le chiffre inscrit en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation..

Article 5

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune

Article 6

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté..

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10

Pour ampliation, le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur Le Préfet de la Dordogne,

Monsieur Le Major de la Brigade de Gendarmerie,

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers,

Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale,

L'unité d'aménagement du Bugue,

Un exemplaire sera mis dans le registre des arrêtés de la commune.

Fait à : LE BUGUE, le 10 JANVIER 2022

Le maire,



Serge LEONIDAS